

*Représentation électorale—Loi*

• (1110)

**M. Nickerson:** Cinquante mille.

**M. Penner:** J'entends le député de Western Arctic (M. Nickerson). Il se tient au courant de ces statistiques. J'en prends bonne note. Pourtant, lors de mes débuts à la Chambre, les Territoires du Nord-Ouest n'en avaient qu'un. Il n'était pas raisonnable qu'une aussi grande région n'ait qu'un député. C'était impossible. Même maintenant, avec deux, c'est une tâche énorme que d'essayer de représenter équitablement ceux qui vivent dans cette importante région du Canada et qui essaient de la développer. Lorsque l'on a présenté un projet de loi prévoyant un deuxième siège, personne ne s'y est vraiment opposé. Il a été bien accepté, car on le considérait comme juste.

Naturellement, l'Île-du-Prince-Édouard a quatre sièges. Pourtant, elle a la même population que Thunder Bay, un peu plus de 100,000 habitants. Cela faisait partie de l'accord d'entrée de l'Île-du-Prince-Édouard dans la Confédération. Même si, parfois, on entend certains marmonner qu'une circonscription de l'île n'a que 37 p. 100 de la population d'une circonscription de l'Ontario ou du Québec, c'est généralement bien accepté. Nous voulons que l'Île-du-Prince-Édouard soit un membre actif de la Confédération et personne ne prétend qu'elle ne devrait pas être bien représentée à la Chambre des communes.

Dans la Loi sur la révision des limites de circonscriptions électorales, nous contestons la représentation strictement arithmétique en fonction de la population. Par exemple, nous disons que les commissions de délimitation peuvent prendre en considération des choses comme la communauté d'intérêt, l'identité régionale et l'évolution démographique. Cela permet de s'écarter de la stricte répartition mathématique. Nous leur disons dans quelle mesure elles peuvent s'en écarter. Nous disons qu'elles peuvent aller jusqu'à 25 p. 100, en plus ou en moins, par rapport à la moyenne provinciale. C'est le facteur permis. Lorsque les commissions font leur travail, c'est le genre de détail précis qu'elles aiment avoir. Elles veulent savoir ce qu'on leur permet.

J'ai comparé devant de nombreuses commissions de délimitation pour présenter des objections au nom de la région d'où je viens, celle où est située ma circonscription. Très souvent, des groupes de citoyens sont venus, comme moi, présenter leur cause de façon éloquente et convaincante. Les commissions de révision ont toujours eu la même réaction. Tout en se disant convaincues du bien-fondé de nos propositions, elles nous demandent de leur fournir des instructions précises, si nous voulons qu'elles fassent telle ou telle chose. Nous ne pouvons rester vagues; le Parlement doit exprimer sa volonté avec précision. D'après moi, c'est le problème que pose le C-74; il n'est pas suffisamment explicite.

Permettez-moi de vous illustrer comment le manque de précision peut susciter des problèmes. Les lois précédentes stipulaient que les commissions de révision devaient justifier les modifications importantes qu'elles proposaient. Voilà qui est plutôt vague. Les commissions doivent exposer la raison d'être des changements, l'expliquer dans un rapport soumis au Parlement. En 1978, sauf erreur, quand la commission a supprimé toute une circonscription dans le nord de l'Ontario, j'ai signalé qu'elle avait omis d'exposer tous ses motifs. Dans son rapport, la commission s'était contentée de deux ou trois lignes, et elle

considérait avoir rempli toutes les obligations imposées par le Parlement. Ma position était la suivante: Que faire si la commission mandatée par le Parlement et un simple député ne sont pas d'accord? Comment résoudre le problème? J'ai alors décidé de traduire la commission devant les tribunaux. C'est ce que j'ai fait. J'ai demandé à la Division des appels de la Cour fédérale du Canada de suspendre le processus de révision avant qu'on en soit aux étapes ultimes. La Division des appels ayant refusé, nous avons eu recours à la Division de première instance. Celle-ci a écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de l'excellent avocat que j'avais engagé. Dans sa déclaration finale, le juge lui avait dit: «Vous avez établi une preuve très convaincante. Votre argument est parfaitement fondé, et je vous en félicite. Je dois vous signaler, hélas, que je n'ai pas juridiction». La question n'a donc pas été réglée.

Cette démarche avait coûté pas mal d'argent. Les députés voudraient peut-être savoir d'où il provenait. Les citoyens du nord de l'Ontario étaient outrés parce qu'on leur enlevait une partie de leur représentation. A cette époque, cette région qui s'étend depuis la limite du Québec jusqu'à celle du Manitoba, au nord de la rivière des Français, comptait 12 représentants. Douze représentants pour une région immense. Savez-vous, monsieur le Président, que cette région constitue plus de 80 p. 100 de tout le territoire ontarien? L'Ontario est une province très vaste, et le nord en constitue les trois quarts. Ces électeurs tenaient à garder tous leurs représentants. Après avoir perdu définitivement un siège, toutes les collectivités situées entre les limites du Québec et celles du Manitoba acceptèrent de verser une cotisation à la demande de la Fédération des municipalités du nord de l'Ontario. La contribution était modeste, mais elle a servi néanmoins à payer les frais de justice nécessaires pour soutenir notre cause devant la Cour fédérale du Canada. Si ma mémoire est bonne, il nous est même resté \$30,000, somme qui a été rendue aux municipalités en fonction de leur participation.

Si les députés du nord de l'Ontario font preuve de tant d'ardeur et de conviction en défendant leur représentation, c'est qu'ils ne représentent pas qu'eux-mêmes. Ils ne cherchent pas simplement à sauver leur peau. Ils défendent alors une cause si chère à tous les citoyens du nord de la province que ceux-ci ont accepté de le prouver d'une façon tangible en y allant de leurs deniers pour soutenir leur cause devant les tribunaux.

Pour revenir au projet C-74, je voudrais vous expliquer comment les instructions données aux commissions nous paraissent trop vagues et confuses. Il ne suffit pas de leur dire qu'elles doivent tenir compte de la communauté d'intérêts et du contexte historique. Il ne suffit même pas d'affirmer, comme le fait le projet de loi C-74—et cela n'a jamais été fait auparavant—qu'en ce qui concerne les vastes régions septentrionales, celles-ci pourront déroger à l'écart de 25 p. 100 prévu dans la loi. L'article est si imprécis, vague et incertain qu'à mon avis il ne sera utile à aucune commission de délimitation. Ces commissions invoqueront rarement cet article. Le leader parlementaire du gouvernement prétendra peut-être qu'on comprend nos préoccupations et que, pour les dissiper, on a inséré cet article qui permettra aux commissions chargées de délimiter les circonscriptions électorales de passer outre à cet écart de 25 p. 100. S'il prétend qu'on a ainsi répondu à nos besoins, que